



Arrêt

n°295 801 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. DEMOL**
 Avenue des Expositions, 8A
 7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 3 mars 2023 et notifiées le 6 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 août 2022, ils ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendants d'un enfant mineur portugais, [D.N.D.C.Q.].

1.3. En date du 3 mars 2023, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour la requérante :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de [m]ère de [N.D.C.Q.D.] (NN. [...]) de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la suffisance des ressources exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité.

A cet effet, l'intéressée a produit des fiches de paie pour dirigeant d'entreprise, une déclaration d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, une désignation d'actionnaire et une déclaration sur l'honneur, relatifs à la situation professionnelle de son époux, Monsieur [D.C.Q.F.] (NN. [...]).

Néanmoins, les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).

Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération.

De plus, la déclaration d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, la désignation d'actionnaire et la déclaration sur l'honneur, ne nous permettent pas d'attester de la suffisance des ressources de Monsieur [D.C.Q.F.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

- Pour le requérant :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [N.D.C.Q.D.] (NN. [...]) de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la suffisance des ressources exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité.

A cet effet, l'intéressé a produit des fiches de paie pour dirigeant d'entreprise, une déclaration d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, une désignation d'actionnaire et une déclaration sur l'honneur, relatifs à sa propre situation professionnelle.

Néanmoins, les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).

Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération.

De plus, la déclaration d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, la désignation d'actionnaire et la déclaration sur l'honneur, ne nous permettent pas d'attester de la suffisance des ressources de Monsieur [D.C.Q.F.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 2.6 du code des sociétés et des associations et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir reproduit des extraits de l'article 40 bis de la Loi et le contenu de l'article 2.6. du Code des Sociétés, précisé que la première disposition précitée est une transposition de l'article 7 de la Directive 2004/38 et explicité la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle argumente « Attendu que la partie adverse rejette les demandes de droit de séjour de plus de trois mois introduites par les parties requérantes en application de l'article 40 bis en estimant ne pas pouvoir prendre en considération les fiches de rémunération de Monsieur [D.C.Q.F.] déposées à l'appui de la demande afin de justifier que leurs enfants disposent effectivement de ressources suffisantes au sens de l'article 40 bis de la [Loi]. Elle considère que ces fiches ne sont que des simples déclarations du chef d'entreprise et ne peuvent donc être prise[s] en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document émanant du SPF finance[s]. Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse viole l'article 2.6 du code des sociétés et des associations et commet par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation. Que la fiche de rémunération dirigeant d'entreprise n'est pas émise par le chef d'entreprise, qui en est le destinataire, mais bien par la société constituée, en l'espèce en droit belge, laquelle dispose d'une personnalité juridique propre ; Elle devient une personne morale active en droit belge. La reconnaissance de cette personnalité juridique confère à la personne morale un patrimoine et

des obligations distinctes de ceux de ses associés. (voir en ce sens droit des sociétés, précis de la faculté de Droit et de Criminologie de l'Université catholique de Louvain, 5 édition 2020, Larcier, page 249). Que la fiche de rémunération ne constitue pas un document établi sur une simple déclaration du dirigeant, mais bien une reconnaissance d'une dette émise par la personne morale vis-à-vis de son dirigeant à titre de rémunération. Ce dernier dispose d'une créance à l'encontre de la société, tout comme le travail[leur] possède une créance contre son employeur suite à la délivrance d'une fiche de salaire. Cette créance est liquide, certaine et exigible, de telle sorte qu'elle peut être exécuté[e] indépendamment d'un document officiel émis par le SPF Finances ou toute autre organisme. En soutenant que la fiche de fiche de rémunération provenait du chef d'entreprise sur simple déclaration de celui-ci et que celle-ci n'aurait aucune valeur juridique avant sa reconnaissance par un document probant émis par l'Etat, la partie adverse viole l'article 2.6 du code des sociétés et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Attendu que l'article 40 bis de la [Loi] constitue la transposition de l'article 7 de la directive 2004/38. Que la Cour de Justice a estimé dans le cadre de la cadre de son arrêt du 16 juille[t] 2015 (C-218/14) : « 73 Il découle de l'article 7, paragraphes 1, sous b), et 2, de la directive 2004/38 que, quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire d'un autre État membre sans y exercer une activité salariée ou non salariée ont le droit d'accompagner ou de rejoindre ce citoyen, pour autant que ce dernier dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil (arrêt Ibrahim et Secretary of State for the Home Department, C-310/08, EU:C:2010:80, point 28). 74 Or, la Cour a déjà jugé que les termes «disposent» de ressources suffisantes, figurant dans cette disposition, doivent être interprétés en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers (voir arrêt Alokpa et Moudoulou, C-86/12, EU:C:2013:645, point 27 et jurisprudence citée). 75 En effet, ainsi que la Cour l'a également déjà jugé, une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources en ce sens que l'intéressé devrait disposer lui-même de telles ressources, sans qu'il puisse se prévaloir, à cet égard, des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans la directive 2004/38, une exigence relative à la provenance des ressources, qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti à l'article 21 TFUE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres (voir, en ce sens, arrêt Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639, point 33). 76 Il s'ensuit que le fait qu'une partie des ressources dont le citoyen de l'Union dispose provienne des ressources tirées, par le conjoint ressortissant d'un pays tiers, de l'activité qu'il exerce dans l'État membre d'accueil ne fait pas obstacle à ce que la condition relative au caractère suffisant des ressources, énoncée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, soit considérée comme remplie. » Que la Cour de Justice a encore estimé dans son arrêt du 2 octobre 2019 (C-93/18): « 29 En particulier, de telles limitations et conditions sont celles prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38 et, notamment, celle de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours du séjour, et d'une assurance maladie complète, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette directive (arrêt du 30 juin 2016, NA, C-115/15, EU:C:2016:487, point 76). 30 S'agissant, notamment, de la condition relative au caractère suffisant des ressources énoncée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, la Cour a déjà jugé que, si le citoyen de l'Union doit disposer de ressources suffisantes, le droit de l'Union ne comporte toutefois pas la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par un ressortissant d'un État tiers, parent des citoyens de l'Union mineurs concernés (arrêt du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 48 et jurisprudence citée). 31 Ainsi, le fait que les ressources dont un citoyen de l'Union mineur entend se prévaloir, aux fins de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, proviennent des revenus tirés, par son parent ressortissant d'un État tiers, de l'emploi qu'il exerce dans l'État membre d'accueil ne fait pas obstacle à ce que la condition relative au caractère suffisant des ressources, énoncée à ladite disposition, puisse être considérée comme étant remplie (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2015, Singh e.a., C-218/14, EU:C:2015:476, point 76). 32 Il convient de vérifier si cette conclusion s'impose également lorsque le parent du citoyen de l'Union mineur ne dispose pas d'un titre de séjour et d'un permis de travail dans l'État membre d'accueil. 33 À cet égard, il y a lieu de souligner que rien dans le libellé de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 ne permet de considérer que seules les ressources tirées d'un emploi exercé par un ressortissant d'un État tiers, parent d'un citoyen de l'Union mineur, sous couvert d'un titre de séjour et d'un permis de travail, peuvent être prises en considération aux fins de cette disposition. 34 En effet, ladite disposition se borne à exiger que les citoyens de l'Union concernés aient la disposition de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, sans établir aucune autre condition, notamment en ce qui concerne l'origine de ces ressources. 35 Par ailleurs, il importe de rappeler

que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, le droit à la libre circulation étant, en tant que principe fondamental du droit de l'Union, la règle générale, les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 doivent être interprétées dans le respect des limites imposées par le droit de l'Union et le principe de proportionnalité (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, *Brey*, C-140/12, EU:C:2013:565, point 70 et jurisprudence citée). 36 Le respect de ce principe implique que les mesures nationales prises lors de l'application des conditions et des limitations prescrites à cette disposition doivent être appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché (voir, en ce sens, s'agissant des instruments du droit de l'Union antérieurs à la directive 2004/38, arrêt du 23 mars 2006, *Commission/Belgique*, C-408/03, EU:C:2006:192, point 39 et jurisprudence citée), à savoir la protection des finances publiques des États membres (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2015, *Singh e.a.*, C-218/14, EU:C:2015:476, point 75 ainsi que jurisprudence citée). » Ces enseignements sont aussi applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 7.2 de la directive 2004/38. Que les mesures nationales et la pratique des États membres doivent également respecter le principe d'effectivité du droit communautaire et assurer un effet utile à l'article 7 précité. Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que les enfants des parties requérantes disposaient des ressources de son époux, lesquelles provenaient de sa rémunération en qualité de dirigeant d'entreprise. Qu'il a également été démontré que ces ressources étaient certaines, liquides et exigibles, à savoir que Monsieur [D.C.Q.F.] pouvait revendiquer en justice le paiement de cette rémunération à défaut d'exécution volontaire de la part de la BATI J CONSTRUCT BVBA. Qu'il est dès lors disproportionné dans le chef de l'État belge d'exiger que cette [ressource] certaine, liquide et exigible fasse l'objet d'une confirmation par un document probant autre que la fiche de rémunération, soit un document officiel délivré par le SPF Finance[s], confirmation qui ne pourra intervenir au mieux que 12 mois après le début de l'activité commerciale, avant de prendre celle-ci en considération pour détermin[er] les ressources suffisant[e]s au sens de l'article 7 de la directive 2004/38. La partie requérante sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 7, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre constituant à refuser de prendre en considération la rémunération attribuée par une entreprise à son dirigeant, membre de la famille d'un [...] ressortissant d'un autre État membre, dans l'appréciation des ressources suffisantes dont disposerait ce dernier au sens de cet article à défaut de produire une attestation fiscale reprenant ladite rémunération, attestation qui ne pourra intervenir qu'à l'issue du premier exercice comptable de l'activité de la société? » Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40 bis, § 4, alinéa 4, de la Loi, applicable en l'occurrence, « Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer les ressources requises par la disposition reproduite au point 3.1. du présent arrêt, les requérants ont produit des fiches de rémunération relatives à Monsieur [F.D.C.Q.] pour une période allant du mois d'octobre 2022 au mois de

décembre 2022. Il résulte de ces fiches que ce dernier occupe la fonction de dirigeant d'entreprise et a bénéficié, à ce titre, d'une rémunération de 1800 € net par mois pour ce qui concerne la période précitée.

La partie requérante conteste en substance le fait que ces fiches de paie sont établies sur simple déclaration du dirigeant et développe qu'il s'agit d'une reconnaissance de dette émise par la société qui est une personne morale.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Néanmoins, les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017). Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération* ».

Le Conseil constate que rien, ni dans la formulation des fiches produites ni dans les autres documents versés au dossier administratif, ne permet d'accréditer la position de la partie défenderesse selon laquelle ces documents auraient été établis par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de Monsieur [F.D.C.Q.].

Ensuite, il relève que l'article 40 bis, § 4, alinéa 4, de la Loi n'exige nullement la production de documents officiels (tel qu'un avertissement extrait de rôle) afin de démontrer l'existence des ressources requises, dès lors en motivant « *Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prise en considération.* », la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

Dès lors que le Conseil annule les actes querellés sans avoir estimé que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante est indispensable, il n'est pas nécessaire d'en saisir la CourJUE, puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2023, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE